Envoyé en préfecture le 06/04/2018
Reçu en préfecture le 06/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501138-20180406-MT1804129-AR

N° MT 18/04/129

L'Ile d'Yeu
Mairie

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LES MARCHES DE PLEIN AIR

PREAMBULE

Le Maire prend tous les arrêtés utiles pour assurer l'ordre à l'intérieur des marchés et l'approvisionnement des consommateurs dans le respect de la liberté du commerce. Il peut dans ce but interdire la circulation de tous véhicules sur l'emplacement où celui-ci doit se tenir.

D'une manière générale, les commerces alimentaires seront dissociés des commerce de produits divers, sans être pour autant rassemblés catégorie par catégorie. Les commerces divers pourront être ponctuellement associés aux commerces alimentaires en fonction des conditions météo et du nombre de places vacantes.

Le maire est seul compétent pour procéder à la répartition des emplacements dans le souci d'ordre et de tranquillité publics en tenant compte aussi bien de la configuration des lieux que des commodités de vente. Dès lors, il lui est loisible d'établir un règlement fixant les principes de gestion et de priorité selon lesquels les emplacements individuels seront attribués.

Le Maire de l'Ile d'Yeu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Vu l'avis émis par les organisations professionnelles des commerçants de marchés, au cours de la réunion du 27 février 2013,

Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt général des marchés, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement des marchés couverts et de plein air,

Sur la proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – GENERALITES

L'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que le Maire est le seul titulaire des compétences de police exercées à l'échelon local sur les marchés. Toute demande de place doit donc être effectuée auprès de la Mairie.

Envoyé en préfecture le 06/04/2018
Reçu en préfecture le 06/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501138-20180406-MT1804129-AR

ARTICLE 2 - DOCUMENTS COMMERCIAUX – ASSURANCES

Toute personne désirant vendre sur un marché, doit être titulaire :

1/ Pour les commerçants et artisans :

- d'un extrait d'inscription au registre du commerce de moins de trois mois (commerçants),
- d'un extrait d'inscription au répertoire des Métiers (artisans),
- d'une carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire pour les personnes justifiant d'un domicile fixe délivrée par la Préfecture,
- d'un livret de circulation A pour les personnes sans domicile fixe.

2/ Pour les producteurs :

- d'une carte AMEXA, en cours de validité,
- d'une copie de la déclaration annuelle d'activité.

3/ Pour les salariés :

- d'une copie conforme des documents exigés de leurs mandants,
- du récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'U.R.S.S.A.F.,
- d'un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou du contrat de travail.

4/ Pour les ostréiculteurs et pêcheurs :

- d'un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois.

5/ Pour tous :

- d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.

Ces documents nécessaires et obligatoires sont :

- **A déposer systématiquement à chaque demande d'emplacement de marché que ce soit pour un abonnement annuel ou temporaire**
- **A présenter, à toute réquisition à l'agent municipal en charge des marchés, des services de Police Municipale, de Gendarmerie ou autres services d'Etat.**

ARTICLE 3 - CERTIFICAT SANITAIRE

Les commerçants, artisans et producteurs ostréiculteurs-pêcheurs commercialisant des denrées alimentaires d'origine animale, doivent présenter un certificat des Services Vétérinaires, en cours de validité, attestant la conformité de leurs installations et de leurs véhicules de transport.

Envoyé en préfecture le 06/04/2018
Reçu en préfecture le 06/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501138-20180406-MT1804129-AR

ARTICLE 4 - DEMANDES D'EMPLACEMENT

Toute personne désirant obtenir une place sur un marché, doit en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire.
Les demandes sont enregistrées au fur et à mesure sur une liste d'attente et doivent être renouvelées chaque année, avant le **31 décembre** pour les annuels ayant déjà exploité un emplacement et pour les nouvelles demandes annuelles souhaitant participer au marché de Port Joinville et avant le **1er mars** pour les saisonniers de l'année en cours souhaitant participer au marché de Saint Sauveur.

ARTICLE 5 - INCESSIBILITE DES PLACES

Les places d'abonnés attribuées sur les marchés sont personnelles, précaires, révocables, incessibles et intransmissibles. Elles sont obligatoirement attribuées à un gérant ou une personne physique.

Elles ne sauraient, par ailleurs, être données en nantissement, ni constituer un élément du fonds de commerce.

Les sociétés devront désigner le gérant au nom duquel l'autorisation sera établie. La cessation pour quelque motif que ce soit de la personne ainsi nommément désignée, entraînera la mise en mutation de la place pour laquelle l'autorisation aura été accordée.

Le Maire se réserve toutefois la possibilité d'examiner les cas qui pourraient lui être présentés lorsqu'un descendant, le conjoint, un ascendant du titulaire demande à lui succéder.

ARTICLE 6 – OCCUPATION DES PLACES

Les places doivent être occupées régulièrement.

Toute absence excédant 15 jours doit être motivée par écrit.

Les dates réservées sont définitives.

En cas d'inoccupation les 4 premiers jours sauf cas de force majeure, la place est réattribuée d'office et le demandeur doit réitérer sa demande qui sera accordée ou non en fonction des places disponibles

Cas force majeure : hospitalisation, accident, ou décès du gérant ou d'un associé ; ou décès d'un descendant, ascendant au premier degré du gérant

En cours de la période réservée, les commerçants qui, sans motif reconnu valable, n'ont pas occupé leur place pendant 15 jours consécutifs dans la période allant du 15 juin au 15 septembre se verront retirer sans préavis leur autorisation

Seules, seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. En cas d'ajout d'un nouveau produit non contenu dans l'arrêté d'attribution, il importera d'adresser une demande écrite à Monsieur le Maire. Cette dernière ne sera pas obligatoirement satisfaite, dans ce cas, les marchandises non autorisées devront être immédiatement retirées de la vente.

ARTICLE 7 – ABONNES

ARTICLE 7.1– DEFINITION

Un abonné est un commerçant artisan, producteur, qui fréquente régulièrement le marché et qui règle les droits de place à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Envoyé en préfecture le 06/04/2018
Reçu en préfecture le 06/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501138-20180406-MT1804129-AR

ARTICLE 7.2 – ABONNEMENTS

Il est consenti des abonnements annuels (payables en deux fois en juin et septembre), conformément aux tarifs en vigueur votés chaque année par le Conseil Municipal.

La redevance d'occupation pour un emplacement supplémentaire sur le 2ème marché sera systématiquement facturée sur le même titre de paiement que pour le 1er emplacement et ne sera pas perçue directement par le régisseur.

L'abonnement valant autorisation sera notifié par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les étals des abonnés, doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public pour 9h00.

Les véhicules de transport de marchandises ne doivent plus être présents sur la zone au-delà de cette heure, excepté les jours de tempête.

Tout défaut d'acquittement des droits de place, trois mois après la date d'exigibilité inscrite sur l'appel à paiement, entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 7.3 – JOUISSANCE DES PLACES

L'abonnement n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place.

En cas de non occupation des places à l'heure prévue à l'article 8 - 3° paragraphe, la commune se réserve le droit de pouvoir attribuer les places vacantes d'abonnés, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 7.4 – FIN D'ABONNEMENT

Les cessations d'activités doivent être notifiées à monsieur le Maire, deux mois avant l'échéance de l'abonnement, sauf si l'événement est fortuit ou imprévu.

Le commerçant nouvellement abonné, qui sans raison valable, fait l'objet d'une absence répétée ou prolongée sera désabonné d'office.

Les places vacantes sont obligatoirement mises en mutation.

Elles sont soumises à l'examen d'une commission consultative, présidée par Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué.

ARTICLE 8 - PASSAGERS

ARTICLE 8.1 – DEFINITION

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui ne fréquente qu'irrégulièrement le marché.

L'attribution de ces emplacements se fait sous l'autorité de Monsieur le Maire et est exécutée par le placier afin qu'il y ait une répartition équitable des activités.

L'agent en charge du marché remet une quittance extraite d'un registre à souche, celle-ci pouvant être réclamée à tout moment par une personne ayant autorité.

ARTICLE 9 – AUTORISATION D'OCCUPATION

Les passagers ne sont autorisés à s'installer et vendre sur un marché qu'après avoir obtenu l'autorisation de la commission consultative.
Les étals des passagers sur tous les marchés doivent être obligatoirement et complètement installés et ouvert au public pour **9h00.**

Envoyé en préfecture le 06/04/2018
Reçu en préfecture le 06/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501138-20180406-MT1804129-AR

ARTICLE 10 – DROITS DE PLACE

Le passager :

- **dont la durée de réservation est inférieure ou égale à 31 jours consécutifs** : règle les droits de place en un unique versement lors de la réservation de l'emplacement afin de bloquer définitivement les dates actées. En cas de modifications de dates réduisant sa période ou d'annulation, la redevance ne sera pas remboursée.
- **dont la durée de présence est supérieure à 31 jours consécutifs** : règle les droits de place pour la période allant de la date d'installation jusqu'au dernier jour du même mois en un unique versement lors de la réservation. Pour la dernière période, le versement de la redevance sera encaissé dans la semaine précédente cette période (exemple : réservation du 10 juillet au 25 aout - paiement de la période 10 au 31 juillet à la réservation – paiement de la période du 1er au 25 aout, entre le 25 et le 31 juillet).

Les dates sont actées au moment de la réservation et sont définitives. En cas de modifications de dates réduisant sa période ou d'annulation, la redevance sera perçue pour la période réservée et aucun remboursement ne pourra être effectué.

Si lors d'un contrôle, l'agent habilité constate :

- un dépassement d'occupation du domaine public par le commerçant, et que celui-ci peut être autorisé en fonction de la configuration des lieux, un encaissement complémentaire de redevance sera réalisé
- un départ anticipé sur les dates réservées afin de bénéficier d'un tarif préférentiel, un complément de facturation sera adressé au commerçant afin de facturer au réel.

Il est délivré une quittance, extraite d'un registre à souche qui est remise au commerçant contre encaissement.
Les quittances doivent être présentées à toutes réquisitions des services de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 11 – RECLAMATION

Toute réclamation fera l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire.

ARTICLE 12 – REFUS DE PAIEMENTS

En cas de non acquittement des droits de place pour quelque motif que ce soit, le commerçant contestataire se verra immédiatement interdire toute vente sur les marchés ou sur la voie publique, jusqu'au paiement des droits dus.

En cas de récidive, toute autorisation lui sera définitivement refusée sur les marchés.

ARTICLE 13 –POSTICHEURS

La postiche à bord de véhicule avec ou sans estrade est interdite.

Envoyé en préfecture le 06/04/2018
Reçu en préfecture le 06/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501138-20180406-MT1804129-AR

TITRE 2 : HYGIENE – SECURITE

ARTICLE 14 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Les commerçants doivent à tout moment se conformer aux lois et règlement en vigueur relatifs à l'hygiène et la sécurité.

Les installations électriques des véhicules boutiques et des étals devront être contrôlées tous les ans, par un organisme habilité.

Tous les objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique et notamment les baïonnettes, sabres-baïonnettes, poignards, couteaux-poignards, matraques, casse-tête, cannes à épées, cannes plombées et ferrées, sauf celles qui ne sont ferrées qu'à un bout, arbalètes, fléaux japonais, étoiles de jets, coups de poing américains, lance-pierres de compétition, projecteurs hypodermiques…(liste non exhaustive)»" doivent être **exposés sous vitrine fermée à clé**. Ces derniers ne peuvent être sortis et présentés à l'éventuel acheteur qu'en la présence du commerçant et sous sa responsabilité. L'acheteur de ce type d'objet doit obligatoirement être majeur, le vendeur devant systématiquement procéder à ce contrôle par la présentation d'une pièce d'identité.

.

ARTICLE 15 – PROPRETE

Les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté.

Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leur étalage, des débris et papiers de toute sorte.
Les commerçants doivent interdire à la clientèle de toucher aux denrées alimentaires non emballées.

ARTICLE 16 – MUSIQUE – MICROS

L'usage des haut-parleurs et de tous appareils similaires est interdit sur les marchés.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées pour réaliser une animation, une information, sous réserve de n'occasionner aucune gêne à l'environnement.

Des chanteurs, musiciens, animateurs… peuvent se produire sur les marchés, après accord de la commission consultative.

Toutefois, leur prestation ne doit pas entraver le bon déroulement du marché. C'est ainsi que l'on veillera à ce que le niveau sonore ne soit pas perturbant pour les commerces environnants.

Les amplificateurs ne sont pas admis.

ARTICLE 17 – BOISSONS

La vente de boissons à consommer sur place est interdite.

La dégustation de vins, alcools et autres boissons est autorisée à titre exceptionnel et non régulier, sous réserve de l'application des dispositions du code des débits de boissons.

ARTICLE 18 – ANIMAUX

Les animaux sont tolérés sur les marchés, à condition d'être tenus en laisse.

Envoyé en préfecture le 06/04/2018
Reçu en préfecture le 06/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501138-20180406-MT1804129-AR

ARTICLE 19 – ETALAGES GENANTS OU EN MAUVAISE ETAT

Les étalages susceptibles de gêner la visibilité des étalages voisins, de gêner la circulation des clients, de provoquer des accidents ou autres dommages, sont rigoureusement interdits. Les installations des commerçants devant des bâtiments devront toujours respecter les passages d'accès aux portes et/ou aux vitrines, ainsi qu'un passage minimum pour les piétons au niveau des voies adjacentes

ARTICLE 20 – TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC

La commune se réserve le droit d'exécuter tous travaux sur le domaine public, nécessaires à l'intérêt général et particulièrement au bon fonctionnement des marchés.

Si par la suite de ces travaux, les marchands se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, ils sont dans toute la mesure du possible, pourvus d'une autre place, mais ils ne peuvent en aucun cas, prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 21 – RESPONSABILITE

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols et déprédations qui peuvent être commis sur les marchés. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer, par le fait de leurs dépôts de marchandises, matériels et installations.

ARTICLE 22 – TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC

Tout commerçant dont le comportement peut être de nature à troubler l'ordre public (agression verbale ou physique envers des clients, d'autres commerçants, agents ou Policiers Municipaux ou Gendarmerie) fera l'objet de sanctions pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive en fonction de la gravité de la faute ou de son caractère répétitif.

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 1 – MARCHE DE PORT-JOINVILLE

ARTICLE 23 – LIMITES

Le marché de Port-Joinville, pendant la période du 15 septembre au 31 mars, sera installé soit Quai Carnot (sur le trottoir) soit Quai du Canada en fonction du nombre de commerçants qui auront validé leur présence sur le planning remis préalablement aux services municipaux.

Du 1er avril au 15 septembre, celui-ci se tient, après accord de la C.C.I., quai du Canada, ainsi que quai de la chapelle sur l'esplanade du canot de sauvetage
Afin d'augmenter l'attractivité des quais, la municipalité se réserve le droit d'installer le marché par arrêté municipal, sur les voies de circulation quai Carnot (entre les rues de l'Abbesse et la place de la Norvège) les dimanches de printemps et d'automne.

Envoyé en préfecture le 06/04/2018
Reçu en préfecture le 06/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501138-20180406-MT1804129-AR

ARTICLE 24 – INSTALLATION ET DECHARGEMENT

L'installation des commerçants en denrées alimentaires et le déchargement des véhicules s'effectuent entre 6h30 et 09h00 au plus tard tous les jours sur l'espace réservé au marché.

Les étals des abonnés, doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public pour 9h00.

Les véhicules de transport de marchandises ne doivent plus être présents sur la zone au-delà de cette heure, excepté pour les abonnés, et uniquement les jours de tempête, en dehors de la saison juillet/aout.

ARTICLE 25 – CLOTURE DE LA VENTE

La clôture de la vente pour tous les marchés s'effectue à 13h00. Afin d'éviter de nuire aux commerce des autres stands, aucun commerçant ne sera autorisé à démonter son stand avant 13h00. Le rechargement de tous les véhicules s'effectue uniquement après l'heure de clôture de la vente.
Les commerçants sont tenus de replier les bâches de protection de la mer, à la clôture de la vente.

ARTICLE 26 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

La circulation des véhicules, y compris les vélos autres que ceux des commerçants, est interdite de 05h00 à 14h00 dans l'emprise du marché.

Le stationnement des véhicules autre que les véhicules boutiques est interdit de 05h00 à 14h00.

En tout état de cause la circulation et le stationnement des véhicules de commerçants sont interdits de 09h00 à 13h00 dans l'emprise du marché.

CHAPITRE 2 – MARCHE DE SAINT SAUVEUR

ARTICLE 27 – LIMITES

Le marché de Saint Sauveur est ouvert tous les jours du 1er juillet au 31 aout (dates maximales de la période qui peut être modulées en fonction des réservations), rue du Général Leclerc, (tronçon entre le n° 77 rue du Général Leclerc, rue du Docteur Viaud Grand Marais et rue de la Patrouille).

ARTICLE 28 – INSTALLATION ET DECHARGEMENT

Afin de faciliter le déchargement de l'ensemble des commerçants sur la zone du marché et particulièrement pour les stands installés dans la partie de la rue plus étroite, **il est imposé des horaires différenciés d'installation** pour les commerçants.

- Stands non alimentaires, situés rue du Général Leclerc, à partir de la propriété sise n°66/67 jusqu'à la rue de la Patrouille : l'installation de tous les commerçants et le déchargement des véhicules s'effectuent entre 06h30 et 08h30 **au plus tard** tous les jours de la semaine. ***Toute arrivée pour l'installation des stands après 8h30 sera systématiquement refusée faute d'accès véhicule/remorque.***
- Stands zone alimentaire situés rue du Général Leclerc, entre l'église et la propriété sise n°66/67 : l'installation des stands s'effectuent entre 06h30 et 09h00 au plus tard tous les jours de la semaine.

Envoyé en préfecture le 06/04/2018
Reçu en préfecture le 06/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501138-20180406-MT1804129-AR

Les étals des abonnés, doivent être obligatoirement et complètement installés et ouverts au public pour 9h00.

Les véhicules de transport de marchandises, remorques ne doivent plus être présents sur la zone au-delà de cette heure.

ARTICLE 29 – CLOTURE DE LA VENTE

La clôture de la vente pour tous les marchés s'effectue à **13h00**. Le rechargement de tous les véhicules s'effectue uniquement après l'heure de clôture de la vente.
Les commerçants sont tenus de retirer les ganivelles et de les ranger le long de l'Eglise, à la clôture des ventes.

ARTICLE 30 – CIRCULATION – STATIONNEMENT

Pendant la période de fonctionnement du marché référencée à l'article 27 de cet arrêté :

- de 9h00 à 14h00, la circulation des véhicules à moteur est strictement interdit Rue du Général Leclerc (tronçon situé entre les rues Joussemet et du Docteur Viaud Grand Marais, et l'emplacement du marché).
  Seuls les véhicules 2 roues, de livraison pour le rechargement du marché, les porteurs de la carte GIC-GIG pour se stationner sur la place dédiée, de secours, de police et des services publics sont autorisés à pénétrer dans la zone aux dates et heures mentionnées ci-dessus.
- de 6h00 à 14h00, le stationnement de tous véhicules (sauf véhicule GIC-GIG sur la place dédiée) est interdit rue du Général Leclerc (tronçon situé entre les rues Joussemet et du Docteur Viaud Grand Marais, et l'emplacement du marché)
  - Le long du mur d'enceinte de la parcelle BL337
  - Au Nord-Ouest de l'Eglise

  La zone de parking située au NO de l'église est réservée au stationnement des vélos. Ces derniers ne sont pas autorisés à stationner sur la voie de circulation permettant de desservir le contour de l'église et par conséquent la sortie des véhicules de livraison, GIC-GIG, de secours, de police et des services publics.

Dans la zone du marché :
- la circulation :
  - des véhicules y compris les vélos, autres que ceux des commerçants, est interdite de 06h30 à 14h00.
  - des véhicules de commerçants est interdite de 09h00 à 13h00
- le stationnement :
  - des véhicules autre que les véhicules boutiques est interdit de 05h00 à 14h00.
  - des véhicules et remorques des commerçants hors véhicule boutique, est interdit de 9h00 à 13h00

TITRE 4 – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 31 – STATIONNEMENT GENANT

Est déclaré gênant au titre de l'article 417-10 du code de la route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 06/04/2018
Reçu en préfecture le 06/04/2018
Affiché le
ID : 085-218501138-20180406-MT1804129-AR

ARTICLE 32 – FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Une commission des Marchés étudiera et traitera les questions relatives au fonctionnement des marchés.

ARTICLE 33 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité Municipale.
L'établissement de procès-verbaux ou de rapport de constatation pourra donner lieu à des sanctions allant du simple avertissement au retrait de l'autorisation, pour une durée fixée par le Maire.

ARTICLE 34 – PRISE A EFFET

Cet arrêté prendra effet dès qu'il sera devenu exécutoire, et après mise en place de la signalisation correspondante.

Il abroge l'arrêté municipal N° MT 18/02/44 en date du 02 février 2018.

ARTICLE 35 – DIFFUSION

Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à la DDTM, à la Brigade de Gendarmerie de l'Ile d'Yeu, au Directeur des Services Techniques Municipaux, ainsi qu'à la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 06/04/2018

Le Maire,
Bruno NOURY

Certifié exécutoire du fait de :

- *La notification aux intéressés*
- *La publication en date du*